

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 12 mai 2026

Convocation
 Date : 06/05/2026
 Affichée et mise en ligne
 Le : 06/05/2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Délibération n°
 100-CC120526

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 6 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 36
- Pouvoirs : 7
- Votants : 43
- Absents : 1

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Monsieur ACCIAI Maxime

Résultats :

- Pour : 43
- Contre : 0
- Abstention : 0

Siégeaient au Conseil Communautaire :

- | | |
|----------------------------------|--|
| Monsieur ACCIAI Maxime | Madame LAOUAMER Wassila |
| Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès | Monsieur LAPIE Dominique |
| Madame BALOSSIER Françoise | Madame LOZANO Stéphanie |
| Monsieur BATTAGLIA Alain | Monsieur MARÉCHAL Guillaume |
| Monsieur BERTINATTI Joël | Madame MATHIAULT Pascale |
| Monsieur BLOT Laurent | Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien |
| Madame CARDOËN Catherine | Monsieur MOREIGNEAUX-
COUDOURNAC Wolfgang |
| Monsieur de la BÉDOYÈRE Emmanuel | Monsieur NOIRTIN Guillaume |
| Monsieur DELAYEN Cédric | Monsieur PAIGNEAU Bertrand |
| Monsieur DERYCKE Xavier | Monsieur PATRIA Alexis |
| Monsieur DUMOULIN François | Monsieur ROLAND Dimitri |
| Madame ESTARDIER Maya | Madame SAGNIER Véronique |
| Monsieur GAUDION Philippe | Monsieur SICARD Bruno |
| Monsieur GRANZIERA Gilles | Monsieur TACCONE André |
| Monsieur GUGLIERI Mathieu | Madame TAQUET Florence |
| Madame HECQUET Sonia | Madame TONDELLIER Viviane |
| Madame HERBET Cécile | Madame TRACA Carole |
| Madame HINQUE Sarah | |
| Madame JAUNET Christel | |

Liste des délibérations
 Affichée et mise en
 ligne le : 13/05/2026

Délibération mise en
 ligne sur le site internet
 de la CCSSO le :

03 JUIN 2026

Ont donné pouvoir :

Madame ALVES Eugénie à Madame CARDOËN Catherine
Madame CARVENNEC Anne à Monsieur BERTINATTI Joël
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang
Monsieur LAINÉ Patrice à Madame LAOUAMER Wassila
Monsieur LHOYER Denis à Madame MATHIAULT Pascale
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur GAUDION Philippe
Monsieur MEDIONI Régis à Madame TAQUET Florence

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur DELAMARE Jacques représenté par Madame SAGNIER Véronique

Étaient absents

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 36 présents et 7 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée délibérante que,

Selon l'article L1612-30 du CGCT, « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier. »

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Les autorisations budgétaires sont établies chaque année pour une durée d'un an. La gestion en AP/CP (Autorisation de programme/crédits de paiement) permet de déroger à cette règle d'annualité pour programmer des dépenses en investissement ou en fonctionnement de manière pluriannuelle (articles L. 2311-3 et L. 1612-29 du CGCT).

En pratique, la collectivité vote deux types de mesures : des autorisations de programme ou d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées ; des crédits de paiements qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Objectifs et procédure :

Cette procédure permet à la communauté de communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Paraphes	
MA	AB

Elle répond principalement à deux objectifs :

- Améliorer la visibilité financière de la collectivité, à court et moyen terme,
- Concilier les ambitions de programmation pluriannuelle avec la limitation des moyens budgétaires annuels.

En l'espèce, la communauté de communes a décidé de recourir à cette procédure pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement qui représentent un caractère pluriannuel.

Dans le même temps, la collectivité souhaite utiliser la mise en place des AP/CP pour améliorer le suivi de la gestion des recettes d'investissement, notamment les subventions d'investissement afin que les élus puissent disposer des informations suivantes :

- Disposer du montant des aides accordées sur un projet ;
- Disposer du coût net pour la collectivité du projet après la perception des subventions ;
- Disposer du calendrier de versement des aides.

Le règlement budgétaire et financier vient encadrer les procédures et mettre en place des tableaux de bord.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2311-3, L. 1612-29 et L1612-30 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

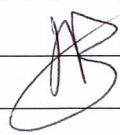
Considérant la nécessité de se doter d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire de la nouvelle assemblée délibérante ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise régissant l'utilisation des autorisations de programme, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Paraphes	
MA	

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

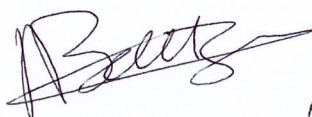
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **03 JUIN 2026**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **03 JUIN 2026**

Fait à Senlis, le **03 JUIN 2026**

Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Maxime ACCIAI



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

MAI 2026

Règlement Budgétaire et Financier régissant l'utilisation des autorisations de programme

Table des matières

AVANT PROPOS.....	3
ARTICLE 1 : DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT.....	3
ARTICLE 2 : VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	4
ARTICLE 3 : MENTION FIGURANT DANS L’AUTORISATION DE PROGRAMME OU L’AUTORISATION D’ENGAGEMENT.....	5
ARTICLE 4 : DUREE DE VIE DE L’AUTORISATION DE PROGRAMME OU L’AUTORISATION D’ENGAGEMENT.....	5
ARTICLE 5 : MANDATEMENT DES DEPENSES INCLUSES DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME OU AUTORISATION D’ENGAGEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET.....	6
ARTICLE 6 : LES CREDITS DE PAIEMENT NON CONSOMMES EN FIN D’EXERCICE.....	6
ARTICLE 7 : PILOTAGE DES DEPENSES D’INVESTISSEMENT ET DES RECETTES D INVESTISSEMENT	6
ARTICLE 8 : REVISION ET CONTROLE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	6
TABLEAU DE BORD.....	7
2.1 DETAIL DE L’AP	7
2.2 DETAIL DE L’AE.....	7
2.3 TABLEAU DE SYNTHESE	8

Avant-propos

Le principe de l'annualité budgétaire régit l'ensemble des finances publiques pour éviter que des décisions ayant des incidences pluriannuelles ne réduisent les marges de manœuvre des années suivantes. La gestion pluriannuelle constitue un aménagement de ce principe.

La procédure des autorisations de programme reste le principal instrument budgétaire de la gestion pluriannuelle.

Cette procédure permet à la communauté de communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle répond principalement à deux objectifs :

- améliorer la visibilité financière de la collectivité, à court et moyen terme,
- concilier les ambitions de programmation pluriannuelle avec la limitation des moyens budgétaires annuels.

En l'espèce, la communauté de communes a décidé de recourir à cette procédure pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement qui représentent un caractère pluriannuel.

Dans le même temps, la collectivité souhaite utiliser la mise en place des AP/CP pour améliorer le suivi de la gestion des subventions d'investissements afin que les élus puissent disposer des informations suivantes :

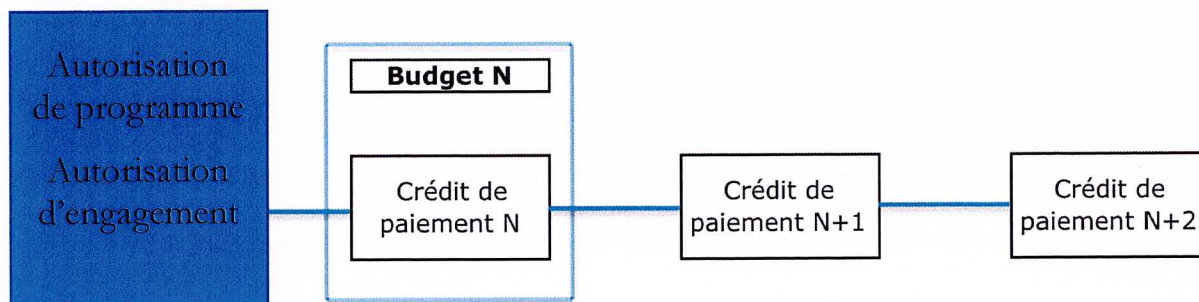
- Disposer du montant des aides accordées sur un projet ;
- Disposer du coût net pour la collectivité du projet après la perception des subventions ;
- Disposer du calendrier de versement des aides.
- Disposer de la visibilité sur le FCTVA

Article 1 : Définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses d'investissement pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses de fonctionnement pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement.



L'articulation de l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement et le crédit de paiement est la suivante : la pluriannualité est gérée au niveau de l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement, l'annualité au niveau du crédit de paiement.

De même ces définitions posent parfaitement le cadre de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées. Les engagements juridique et comptable se font sur l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement non sur le crédit de paiement. Tout engagement juridique doit être précédé d'un engagement comptable.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement (CP).

Seul le conseil communautaire est compétent pour voter l'ouverture des autorisations de programme ou d'engagement, pour voter des crédits de paiement, les réviser et les clôturer.

Cette décision intervient lors du budget primitif ou lors d'une décision modificative.

Article 2 : Vote des autorisations de programme

Les autorisations de programme ou les autorisations d'engagement sont votées, dans le cadre d'une décision budgétaire (BP ou DM).

En tout état de cause, lors du rapport sur les orientations budgétaires accompagnant le débat d'orientation budgétaire, le président présentera un état détaillé des autorisations de programme et d'engagement existantes.

Il peut s'agir :

- D'une AE de la section de fonctionnement engageant la collectivité sur plusieurs exercices budgétaires (exemple : location longue durée de voiture, location des photocopieur, abonnement pluriannuelle à une documentation)
- D'une AP de la section d'investissement projet dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (exemple : construction d'un équipement culturel ou sportif). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.
- D'une AP d'intervention qui peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (exemple voirie)

Le montant des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes résulte d'une évaluation précise et le montant est directement lié à un engagement de la communauté de communes. En tout état de cause, le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP.

Une fois votées, les autorisations budgétaires font l'objet d'affectation à des opérations précises, préalablement aux engagements comptables et juridiques auprès de tiers.

Article 3 : Mention figurant dans l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement.

Pour chaque autorisation de programme ou autorisation d'engagement votée, le conseil communautaire précise :

- Le millésime du vote de l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement,
- Le millésime du vote de l'affectation de l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement avec un numéro d'opération
- Le montant des crédits de paiement par exercice budgétaire
- Le détail des comptes relatifs à l'autorisation de programme et d'engagement.

Article 4 : Durée de vie de l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement

La durée de vie de l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement est précisée lors de chaque vote d'autorisation.

Passée la durée de vie fixée dans le cadre initial, l'autorisation de programme ou l'autorisation d'engagement ou autorisation d'engagement deviendra caduque.

Article 5 : Mandatement des dépenses incluses dans une autorisation de programme ou autorisation d'engagement avant le vote du budget

Lorsque le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou autorisation d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus seront inscrits au budget lors de son adoption.

Par conséquent, conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Article 6 : Les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice.

Conformément à l'article L. 2311-9 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales, en gestion pluriannuelle, les crédits de paiement votés mais non mandatés sont annulés en fin d'exercice.

Article 7 : Pilotage des dépenses d'investissement et des recettes d'investissement

Le pilotage des dépenses et des recettes d'investissement s'effectuera selon le tableau de bord figurant en pièce jointe. Il permettra à partir des travaux engagés de connaître précisément les crédits prévus dans les prochaines années pour le montant des dépenses.

Il permettra de suivre également les recettes, en particulier le FCTVA et les subventions de l'Etat, des fonds européens et des autres collectivités locales ;

Article 8 : Révision et contrôle des autorisations de programme

Pour étayer ces décisions, le projet de budget est accompagné d'une situation, au 1er janvier de l'exercice considéré, des AP votées et des AE votées antérieurement et des CP afférents.

1.3 Tableau de synthèse

		Autorisations de Programme			Crédits de Paiement											Date limite d'utilisation de l'AP		
Intitulés des AP	Numéros de l'AP	Dépenses totales	Dépenses déjà réalisées	Dépenses à mandater dans les prochains exercices budgétaires	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Total	Fixée par délibération d'ouverture	
							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Taux de couverture					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		

		Autorisations d'engagement			Crédits de Paiement											Date limite d'utilisation de l'AE		
Intitulés des AE	Numéros de l'AE	Dépenses totales	Dépenses déjà réalisées	Dépenses à mandater dans les prochains exercices budgétaires	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Total	Fixée par délibération d'ouverture	
							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2027
Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

Chiffres clés						
Total AP votées		En €		Total AE votées		En €
Total AP restant à mandater		En €		Total AE restant à mandater		En €
Moyenne annuelle (6 ans)		En €		Moyenne annuelle (6 ans)		En €
Taux de couverture		En €		Taux de couverture		En €